

(N° 70.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à exécuter le réendiguement du Poldre de Lillo.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à exécuter le réendiguement du poldre de Lillo, sauf à régler ultérieurement par une loi le concours des propriétaires, s'il y a lieu.

ART. 2.

Le Gouvernement, dans la prochaine session, rendra compte aux Chambres des sommes que le trésor public est en droit de recouvrer des propriétaires, par suite des réserves apportées aux lois relatives aux réendiguements des poldres.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 30 Mars 1844.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) V^{te} CH. VILAIN XIII.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

P. DE DECKER.